

**CERENIS THERAPEUTICS HOLDING**  
Société anonyme au capital de 915 163,15 €  
Siège social : 265, rue de la Découverte, 31670 Labège  
481 637 718 RCS TOULOUSE

**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 9 JUIN 2017**

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **9 juin 2017** à **Terre de Pastel – 629, rue Max Planck – 31670 LABEGE**, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour**

**À caractère ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Approbation d'une convention nouvelle,
5. Renouvellement de Deloitte & Associés, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,
6. Non renouvellement et non remplacement du cabinet BEAS aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant,
7. Nomination de Madame Karen Noel en adjonction aux membres en fonction, en qualité d'administrateur,
8. Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil,
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration,
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général,
11. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

**À caractère extraordinaire :**

12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée

de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,

13. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires, suspension en période d'offre publique,

14. Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice, suspension en période d'offre publique,

15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, suspension en période d'offre publique,

16. Modifications statutaires,

17. Pouvoirs pour les formalités.

## **TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS**

### **À caractère ordinaire :**

#### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 18 528 014 euros.

#### **Seconde résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2016, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 24 871 000 euros.

#### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016, soit le montant débiteur de (18 528 014) euros, au

compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (133 036 404) euros à un montant débiteur de (151 564 418) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

#### **Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Approbation d'une convention nouvelle**

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve la convention nouvelle qui y est mentionnée.

#### **Cinquième résolution – Renouvellement de Deloitte & Associés, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire)**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle Deloitte & Associés, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### **Sixième résolution - Non renouvellement et non remplacement du cabinet BEAS aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant**

Sur proposition du Conseil d'administration et conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder au renouvellement ni au remplacement du cabinet BEAS aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant et constate en conséquence l'échéance dudit mandat.

#### **Septième résolution - Nomination de Madame Karen Noël en adjonction aux membres en fonction, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Karen Noël en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Huitième résolution - Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil**

L'Assemblée Générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration de 115.000 euros à 150.000 euros. Cette décision applicable à l'exercice antérieur et sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

#### **Neuvième résolution - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments

fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport joint au rapport mentionné aux articles L.225-100 et L.225-102 du Code de commerce, disponible sur le site internet de la Société.

**Dixième résolution - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général, tels que présentés dans le rapport joint au rapport mentionné aux articles L.225-100 et L.225-102 du Code de commerce, disponible sur le site internet de la Société.

**Onzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2016 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CERENIS THERAPEUTICS HOLDING par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 10 juin 2016 dans sa huitième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, étant précisé que ce dernier ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 2 500 000 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### **À caractère extraordinaire :**

**Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission:

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 350 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire ainsi que sur le plafond prévu dans le cadre de la quinzième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond global des titres de créance susceptibles d'être émis prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le conseil d'administration, en fonction d'une méthode multicritères, s'appuyant notamment sur les Multiples et Comparables boursiers, étant précisé que :

(i) le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

(i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement des maladies cardiovasculaires et métaboliques ou des technologies médicales ; et/ou

(ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

(iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;

c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

**Treizième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application de la douzième résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

**Quatorzième résolution - Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 15 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR. Ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal, après prise en compte du prix d'émission des bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action CERENIS THERAPEUTICS HOLDING aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

– Membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,

– Personnes physiques ou morales liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales,

– Membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité existant ou que le Conseil viendrait à mettre en place ;



6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

9) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;

- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- déléguer lui-même au directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ;

- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 5 000 euros. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire ainsi que sur le plafond des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu dans le cadre de la douzième résolution de la présente Assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide que le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

7) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

### **Seizième résolution - Modifications statutaires**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

1) Concernant le transfert du siège social :

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

– de modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 2 de l'article 3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le transfert du siège social sur tout le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

2) Concernant les Commissaires aux comptes suppléants :

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

– de modifier en conséquence et comme suit l'article 35 des statuts :

« Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale. »

### **Dix-septième résolution - Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

\_\_\_\_\_

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 7 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris :

– soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,

– soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte au CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75009 PARIS en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

En toute hypothèse, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société ([www.cerenis.com](http://www.cerenis.com)).

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit au CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75009 PARIS de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de CIC au plus tard le 5 juin 2017.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : [proxyag@cmcic.fr](mailto:proxyag@cmcic.fr).

La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : [cerenis@newcap.fr](mailto:cerenis@newcap.fr), de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce.

Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société ([www.cerenis.com](http://www.cerenis.com)).

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société ([www.cerenis.com](http://www.cerenis.com)) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société ([www.cerenis.com](http://www.cerenis.com)) dès le 19 mai 2017.

A compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 2 juin 2017, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [cerenis@newcap.fr](mailto:cerenis@newcap.fr). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

*Le Conseil d'administration*

**CERENIS THERAPEUTICS HOLDING**  
Société anonyme au capital de 915 163,15 €  
Siège social : 265, rue de la Découverte, 31670 Labège  
481 637 718 RCS TOULOUSE

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 JUIN 2017**

**1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016**  
*(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 se soldant par une perte de 18.528.014 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 24.871.000 euros.

**2. Affectation du résultat de l'exercice** *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2016, soit le montant débiteur de (18.528.014) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (133 036 404) euros à un montant débiteur de (151.564.418) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

**3. Approbation d'une convention réglementée** *(quatrième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et, le cas échéant, au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclue en 2016 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisée par le Conseil d'Administration du 10 juin 2016 concernant la mise au place au profit de Monsieur Dasseux, Directeur Général, d'un régime de retraite supplémentaire à cotisation définies dans le cadre de l'instauration d'un tel régime au profit de l'ensemble du personnel de la Société.

Cette convention vous est également présentée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure au paragraphe 19.3 du document de référence 2016.

Par ailleurs, il est précisé qu'il n'existe aucune convention entrant dans le champ des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, conclue au cours d'exercices antérieurs et ayant donné lieu à exécution en 2016.

Il existe en revanche, un engagement relatif à l'indemnité de rupture de Monsieur Jean-Louis Dasseux, Directeur Général. Cet engagement déjà approuvé par l'Assemblée Générale n'a produit aucun effet au titre de l'exercice 2016.

Enfin, il est précisé qu'il n'existe aucune convention entre, d'une part le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, d'autre part, une filiale directe ou indirecte.

#### **4. Mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants (cinquième à sixième résolutions)**

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés et de commissaire aux comptes suppléant de BEAS arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose :

- de renouveler le mandat de commissaires aux comptes titulaire de Deloitte & Associés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- de ne pas procéder au renouvellement ni au remplacement du cabinet BEAS aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant et de constater en conséquence l'échéance dudit mandat, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

#### **5. Mandat d'administrateur (septième résolution)**

Nous vous proposons de bien vouloir nommer Madame Karen Noël en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en adjonction aux membres actuels. Le conseil serait ainsi porté de 7 à 8 membres.

#### **Indépendance et parité**

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Madame Karen Noël ne peut être qualifiée d'indépendante au regard des critères du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. Il est néanmoins précisé que Madame Karen Noël n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Compte tenu de cette nomination, le conseil comprendrait ainsi 3 femmes et 5 hommes, soit un écart de deux entre les membres de chaque sexe. Sa composition serait ainsi conforme aux règles légales de parité édictées par l'article L. 225-18-1 du code de commerce.

#### **Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe**

Karen Noël, Avocate est General Partner chez Partech Ventures depuis janvier 2017, le fonds d'investissement spécialiste du numérique et des nouvelles technologies, répartis sur trois bureaux à savoir de San Francisco, Paris et Berlin.

Auparavant chez Gide, Karen Noël, spécialiste de M&A, levées de fonds et d'introductions en Bourse, intègre le fonds Partech Ventures. Karen Noël intervient en matière de levées de fonds et d'IPO dans le secteur du numérique, des nouvelles technologies et des biotechnologies. Elle dispose d'une

expérience particulière auprès des fonds d'amorçage et de venture dans le cadre de leurs investissements dans des start-up, opérations qu'elle a menées un grand nombre de fois et notamment pour DBV, ManoMano, Teads ou Sigfox. Elle a notamment conseillé Goldman Sachs, JP Morgan, Citigroup et William Blair lors de l'introduction de Nasdaq. Elle est également intervenue dans les levées de financement de DBV et de MedDay Pharmaceuticals. Diplômée de l'Essec et de l'université Paris II Panthéon-Assas, Karen Noël débute chez De Pardieu Brocas Maffei puis rejoint Morgan Lewis où elle exerce pendant près de dix ans en qualité d'associée avant d'intégrer Gide en novembre 2013.

#### **6. Jetons de présence** *(huitième résolution)*

Compte-tenu de l'augmentation de la taille du Conseil et sur proposition du comité des rémunérations, il vous est proposé de porter de 115.000 euros à 150.000 euros le montant de l'enveloppe de jetons de présence à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours antérieur et jusqu'à nouvelle décision.

#### **7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration et au Directeur Général** *(neuvième et dixième résolutions)*

Les neuvième et dixième résolutions vous sont soumises suite à la loi du 9 décembre 2016 dite Sapin II, laquelle instaure dans son article 161 un nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce prévoyant un say-on-pay ex ante en 2017 (et ex post à partir de 2018).

En effet, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général, en raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ces éléments sont présentés dans un rapport joint au rapport du Conseil à l'assemblée figurant au paragraphe 15.5 du document de référence 2016.

#### **8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions** *(onzième résolution)*

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2016 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CERENIS THERAPEUTICS HOLDING par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,



- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 10 juin 2016 dans sa huitième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 2 500 000 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **9. Délégations financières**

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du financement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez au paragraphe 21.1.5 du document de référence 2016 le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire (catégories de personnes et BSA/BSAANE/BSSAR), il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations soumises à la présente Assemblée en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

### **9.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (douzième résolution)**

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée

Il vous est donc proposé de renouveler la délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes.

Cette délégation a pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 18 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 350.000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire ainsi que sur le plafond prévu dans le cadre de la quinzième résolution de la présente Assemblée (délégation PEE).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global des titres de créance susceptibles d'être émis prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères, s'appuyant notamment sur les Multiples et Comparables boursiers, étant précisé que :

(i) le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement des maladies cardiovasculaires et métaboliques ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

## **9.2 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (treizième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre de la délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes précitée (*douzième résolution*), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

### **9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (quatorzième résolution)**

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour une durée de 18 mois au profit de catégories de personnes.

Cette délégation présenterait les caractéristiques communes suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le conseil et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions CERENIS THERAPEUTICS HOLDING un prix fixé par le conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Cette délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de cette délégation seraient fixées par le conseil lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, après pris en compte du prix d'émission desdits bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action CERENIS THERAPEUTICS HOLDING aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit des catégories de personnes suivantes :

- Membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
- Personnes physiques ou morales liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales,
- Membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité existant ou que le Conseil viendrait à mettre en place ;

Cette délégation permettrait aux personnes appartenant aux catégories ci-dessus susvisées d'être intéressées à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes présentant les caractéristiques susvisées dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Il appartiendrait au conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 15.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits

des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le conseil aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

### **9.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (quinzième résolution)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire (délégation à catégories de personnes et délégation BSA/BSAANE/BSAAR), elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5.000 euros. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire ainsi que sur le plafond des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu dans le cadre de la douzième résolution de la présente assemblée (délégation au profit de catégories de personnes). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **10. Modifications statutaires** (*seizième résolution*)

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 3 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui prévoit désormais que le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Par ailleurs, nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 35 des statuts avec les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce telles que modifiées par la même loi, laquelle supprime l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

-----

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## EXPOSE SOMMAIRE

### INFORMATION FINANCIÈRE SÉLECTIONNÉE AU 31 DÉCEMBRE 2016 (*Comptes consolidés IFRS*)

M€	2016	2015
Chiffre d'affaires	0	0
Dépenses de R&D	-17,0	-12,6
Frais administratifs et commerciaux	-7,0	-2,9
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>-24,0</b>	<b>-15,5</b>
<i>Produits financiers</i>	1,4	1,3
<i>Charges financières</i>	-2,2	-2,4
Résultat Financier	-0,8	-1,2
<b>Résultat net</b>	<b>-24,9</b>	<b>-16,6</b>
Résultat net par action (€)	-1,39	-1,00
Flux de trésorerie net liés aux activités opérationnelles	-19,2	-13,7
Flux de trésorerie net liés aux activités de financement	1,0	49,0
<b>Variation de la trésorerie</b>	<b>-18,3</b>	<b>35,1</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture</b>	<b>24,7</b>	<b>43,0</b>

Conformément aux attentes, Cerenis Therapeutics n'a pas généré de chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2016, les produits de la Société étant en phase de recherche et développement. Actuellement, Cerenis Therapeutics poursuit le développement clinique de CER-001, au travers de TANGO, une étude de phase III actuellement en cours chez des patients atteints d'Hypoalphalipoprotéïnémie Familiale Primaire (FPHA : déficience en HDL due à des défauts génétiques et regroupant différentes maladies orphelines). Les résultats TANGO sont attendus sur le quatrième trimestre 2017. Cerenis continue aussi le développement clinique en phase I de CER-209, un nouvel agoniste spécifique du récepteur P2Y13 pour le traitement des Hépatites Grasieuses Non Alcooliques (NAFLD) et de la StéatoHépatite Non Alcoolique (NASH).

**Les dépenses de R&D** s'élèvent à 17,0 M€ en 2016 contre 12,6 M€ en 2015. Leur augmentation traduit principalement la poursuite des études cliniques CARAT et TANGO. Les dépenses concernent, en majeure partie, les frais de personnel induits par les travaux de recherche et développement ainsi que les frais de sous-traitance et de consultants liés aux études et à la gestion des brevets. Dans une moindre mesure, l'augmentation des paiements en actions, conformément à l'application de la norme comptable IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions », participe également à l'augmentation des dépenses de R&D.

**Les frais administratifs et commerciaux** se sont élevés à 7,0 M€ au 31 décembre 2016 à comparer à 2,9 M€ au 31 décembre 2015. Cette hausse s'explique par l'augmentation des paiements en actions.

**Le résultat opérationnel** est passé d'une perte de -15,5 M€ en 2015 à une perte de -24,0 M€ en 2016, compte tenu de la hausse des dépenses de R&D et des frais généraux, tels que décrits plus haut.

Après prise en compte du **résultat financier** de -0,8 M€ en 2016, contre -1,2 M€ lors de l'exercice précédent, le **résultat net** s'établit à -24,9 M€ au 31 décembre 2016 à comparer à -16,6 M€ au 31 décembre 2015.

**La trésorerie et les équivalents de trésorerie** s'élèvent à 24,7 M€ au 31 décembre 2016, comme annoncé à l'occasion de la publication du chiffre d'affaires 2016, contre 43,0 M€ au 31 décembre 2015.

## FAITS MARQUANTS EN 2016

### Achèvement de l'étude de phase II CARAT

**Le recrutement des patients s'est achevé en août 2016, et le dernier patient a reçu la dixième et ultime administration de CER-001 ou de placebo au quatrième trimestre 2016. La non atteinte de l'objectif principal de l'étude clinique a été communiquée au premier trimestre 2017.**

L'essence même de la société est de poursuivre des programmes de recherche et développement afin d'offrir des solutions thérapeutiques innovantes à des patients. Par nature, ces programmes sont risqués et leur issue ne peut être prévue à l'avance.

2017 a débuté par un résultat négatif de CARAT et l'arrêt des développements dans l'indication de prévention secondaire chez des patients atteints d'un syndrome coronarien aigu. Il paraît utile de rappeler que le risque élevé d'aboutir à une étude négative est propre au développement d'un produit pharmaceutique. Le développement d'un candidat médicament innovant comme CER-001 doit faire face à la complexité d'un être humain vivant et procède par une approche basée sur des essais et des erreurs afin de définir la population de patients à traiter et les modalités du traitement les plus adaptées. C'est pour appréhender cette complexité que Cerenis teste aussi CER-001 chez des patients génétiquement déficients en HDL. En effet, les patients inclus dans l'étude TANGO, atteints de cette pathologie depuis la naissance, ne sont pas comparables à ceux inclus dans CARAT. De plus, la dose de CER-001, le nombre d'administrations et la durée du traitement ainsi que les vaisseaux analysés et la méthode d'imagerie sont différents.

Les résultats de CARAT ne remettent pas en cause ceux qui pourraient découler de TANGO ou des autres programmes de recherche et développement. Ainsi, Cerenis poursuit la mise en œuvre de sa stratégie consistant à développer plusieurs candidats-médicaments qui sont à différents stades de développement et ayant différents mécanismes d'action.

Pour mémoire, l'étude CARAT était une étude clinique de phase II évaluant l'efficacité de CER-001 dans la régression de la plaque d'athérome chez les patients post-SCA. Cette étude multicentrique s'est déroulée sur 301 patients dans 4 pays : Australie, Hongrie, Pays-Bas et Etats Unis.

### Progression de l'étude de phase III TANGO

**Le recrutement actif des patients dans l'étude de phase III TANGO est en cours, les résultats devraient être disponibles au quatrième trimestre 2017.**

Tango est une étude de Phase III dans l'indication de maladie orpheline FHPA, destinée à évaluer l'effet de six mois de traitement chronique par CER-001 chez 30 patients atteints de déficience en HDL. La Société est engagée au travers de 18 sites dans le monde afin de favoriser la disponibilité des patients atteints de FHPA, une maladie rare mais importante sur le plan clinique en tant que pathologie orpheline.

### Mise en avant de la preuve de concept de CER-001 ainsi que du profil de tolérance et de sécurité

**La publication des résultats de l'étude LOCATION dans le journal scientifique de référence de l'European Atherosclerosis Society (EAS), en juin 2016, témoigne de l'intérêt de la communauté scientifique pour CER-001 et par conséquent de la solidité de la preuve de concept.**

L'étude LOCATION, dont les résultats avaient été annoncés en juillet 2015, a fourni la première preuve du ciblage sélectif par CER-001 des plaques d'athérosclérose chez les patients, et a souligné le rôle de la perméabilité de ces plaques pour la pénétration d'un mimétique de HDL dans celles-ci. L'étude a évalué huit patients présentant une sténose carotidienne supérieure à 50%. Ces patients ont reçu une administration de



CER-001 (3 mg/kg) marquée au Zirconium-89, un traceur adapté à l'imagerie TEP/CT, pour déterminer dans quelle proportion CER-001 cible et pénètre les plaques d'athérosclérose. L'effet sur la capacité d'efflux de cholestérol, un marqueur inversement proportionnel à l'incidence des événements cardiovasculaires<sup>1</sup>, a aussi été déterminé.

**Des données cliniques positives attestant du profil de sécurité très satisfaisant de CER-001 ont été présentées au Congrès 2016 de l'European Society of Cardiology (ESC), tenu à Rome en août 2016. Ces données soutiennent le développement de CER-001, que ce soit en traitement de court terme (population post-SCA) ou de long terme (patients déficients en HDL).** Le poster, qui a porté sur l'analyse des résultats de tolérance et de sécurité sur l'ensemble du programme clinique de CER-001, a mis en évidence un profil de sécurité comparable au placebo.

### **Aboutissement des développements précliniques de CER-209**

**En décembre 2016, la US Food and Drug Administration (FDA) a informé Cerenis Therapeutics que CER-209 pouvait entrer en développement clinique.** Cette autorisation de la FDA (IND, Investigational New Drug application) porte sur une étude clinique de phase I pour le candidat-médicament CER-209, un agoniste du récepteur P2Y<sub>13</sub>, chez des volontaires sains, dans les NAFLD et la NASH. CER-209, un agoniste innovant et sélectif du récepteur P2Y<sub>13</sub>, entraîne une diminution des plaques d'athérome situées au niveau de l'aorte et des carotides ainsi qu'une régression importante de l'accumulation des graisses hépatiques (stéatose) dans un modèle préclinique validé. Cerenis prévoit de débiter le recrutement des sujets au premier trimestre 2017.

Les résultats précliniques de CER-209 ont été présentés en février 2016 lors du Symposium International Asian Pacific Association for the study of the liver (APASL) qui s'est déroulé à Tokyo. Deux posters ont été présentés à cette occasion.

L'étude de phase I est actuellement en cours.

---

<sup>1</sup> Rohatgi A, Khera A, Berry JD, Givens EG, Ayers CR, Wedin KE, Neeland JJ, Yuhanna IS, Rader DR, de Lemos JA, Shaul PW. HDL Cholesterol Efflux Capacity and Incident Cardiovascular Events. *N Engl J Med.* 2014;371(25):1411-1420.

**CERENIS THERAPEUTICS HOLDING**  
Société anonyme au capital de 915 163,15 €  
Siège social : 265, rue de la Découverte, 31670 Labège  
481 637 718 RCS TOULOUSE

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS  
ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**  
visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce

Assemblée Générale Mixte  
du 9 juin 2017

Je soussigné(e),

MME,  
MLLE  
M.

Nom .....  
Prénom .....  
Adresse .....  
.....  
Adresse  
électronique .....

Propriétaire de ..... Actions<sup>2</sup> de la société CERENIS THERAPEUTICS HOLDING

demande l'envoi de documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2017 tels qu'ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par voie postale.

Fait à ....., le .....

Signature

**Avis**

Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

---

<sup>2</sup> [Joindre une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.]